

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/SR.1

1^{re} séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1^{re} séance plénière

Mardi 18 février 1986, à 10 h 20.

Président provisoire : M. FLEISCHHAUER.

(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,
représentant du Secrétaire général)

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Ouverture de la Conférence

[Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, parlant au nom du Secrétaire général, souhaite la bienvenue à M. Gerald Hinteregger, représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, qui représente le Président fédéral de la République d'Autriche, empêché d'assister à la séance pour des raisons de santé. Il souhaite également la bienvenue au Ministre fédéral de la justice de la République d'Autriche et aux autres personnalités présentes.

2. Au nom du Secrétaire général, le Président provisoire déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales et invite les participants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

3. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, déclare que les participants déplorent l'absence du Président fédéral, auquel ils souhaitent un prompt rétablissement. Au nom de toutes les délégations, il exprime au Président fédéral, au Gouvernement et au peuple autrichiens et à la ville de Vienne sa profonde reconnaissance pour l'hospitalité si généreuse dont ils font preuve une fois de plus à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence est la septième d'une série de conférences juridiques de plénipotentiaires qui se tiennent à Vienne depuis 1961 et visent au développement progressif du droit international et à sa codification. Il s'agit là d'un domaine dans lequel les Nations Unies font œuvre particulièrement utile depuis 40 ans. On a dit que la codification du droit international avait commencé en 1814 et en 1815 avec le Congrès de Vienne, mais c'est la création de l'Organisation des Nations Unies qui a fait entrer ce processus dans une phase nouvelle et lui a donné un caractère dynamique, institutionnel et permanent. L'alinéa 1 a de l'Article 13 de la Charte charge spécialement l'Assemblée générale d'encourager le développement progressif du droit inter-

national et sa codification. La Commission du droit international a été créée en 1947 en application de ce mandat et elle est devenue l'organe responsable au premier chef de la codification du droit international, tâche à laquelle les Nations Unies ne cessent de consacrer leurs efforts.

5. Depuis 1947, les discussions ont surtout porté sur les questions de fond soulevées par la codification du droit diplomatique plutôt que sur l'opportunité d'une codification et sur la façon d'y procéder. Il ne faut jamais perdre de vue le caractère diplomatique du développement et de la codification du droit international auxquels travaillent les Nations Unies, car il marque à la fois les possibilités et les limites du processus. D'abord, les Nations Unies ne sont pas un super-Etat et le pouvoir de légiférer dans le domaine du droit international incombe en dernière analyse aux Etats eux-mêmes. Le rôle des Nations Unies est d'encourager, d'assister, d'harmoniser, et de permettre les échanges de vues nécessaires.

6. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que les Nations Unies ne sont pas un centre consacré à la recherche sur le droit international et au progrès des sciences juridiques. Le développement progressif du droit international par les Nations Unies vise à satisfaire les besoins, les aspirations politiques et les intérêts des Etats et de l'ensemble de la communauté internationale.

7. Ainsi comprise, cette action correspond à des besoins urgents. La modernisation constante du droit international sert le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'adaptation constante du droit international à l'évolution de la situation lui donne une importance encore plus grande dans la mesure où il fournit une structure et une base aux relations et à la coopération internationales. Enfin, et surtout, une grande partie des modifications et des aménagements apportés au droit international ont été rendus nécessaires par l'expansion considérable de la communauté internationale et son évolution depuis 1945. De nouveaux acteurs sont apparus sur la scène internationale, avec une histoire, des idées, des priorités, des besoins et des principes qui leur sont propres.

8. La nécessité d'une codification et d'un développement progressif du droit international s'est imposée à un tel point que les activités des Nations Unies n'ont pu se limiter à celles de la Commission du droit international. Depuis 1966, un second organe clef, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, se charge de l'harmonisation du droit commercial international et l'Assemblée générale a chargé un certain nombre d'autres organismes de fonctions législatives, notamment dans les domaines des droits de l'homme, de l'espace et du droit de la mer. L'Assemblée générale elle-même a travaillé au développement du droit international en élaborant et en adoptant en 1969 la Convention sur les missions spéciales, en 1973 la Convention sur la protection des diplomates et en 1979 la Convention internationale contre la prise d'otages¹.

9. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 a été l'un des faits marquants du développement et de la codification du droit international par l'Organisation des Nations Unies. Elle a été suivie en 1978 par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. L'objectif de la présente Conférence est de créer, grâce à une troisième convention internationale portant sur un autre aspect important du droit des traités, des règles de droit international applicables aux traités auxquels sont parties des organisations internationales.

10. Par conséquent, c'est en s'inspirant des principes généraux du droit des traités définis dans la Convention de 1969 que la Conférence doit mener ses travaux. Elle doit donc s'inspirer des dispositions de la Convention de 1969, et, à cet égard, le Président provisoire souligne que toute autre façon de procéder aurait des conséquences désastreuses. L'Assemblée générale a bien eu conscience de cette importante considération et, dans le projet de règlement intérieur (A/CONF.129/7) qu'elle a transmis et recommandé à la Conférence, elle s'est efforcée d'assurer que la procédure soit différente selon qu'il s'agit des projets d'articles qui sont parallèles au texte de la Convention de 1969 ou de projets d'articles portant sur les questions particulières de l'élaboration de traités par et avec les organisations internationales.

11. Le Président provisoire exprime sa gratitude à M. Paul Reuter (France), rapporteur de la Commission du droit international pour le projet d'articles, qui a accepté de prêter ses services à la Conférence en qualité d'expert consultant.

12. Il invite le représentant du Président fédéral de la République d'Autriche à prononcer son allocution.

Allocution du représentant du Président fédéral de la République d'Autriche

13. M. HINTEREGGER, représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Vienne, représentant le Président fédéral de la République d'Autriche, exprime les regrets de M. Rudolf Kirchschlaeger de ne pouvoir assister à la séance et indique que le Président fédéral l'a prié de donner lec-

ture à la Conférence de la déclaration qu'il comptait prononcer personnellement.

14. En sa qualité de chef d'Etat du pays hôte, le Président fédéral souhaite la bienvenue à tous les participants à la Conférence, qui continue la longue tradition des conférences des Nations Unies consacrées à la codification du droit international qui sont tenues dans la capitale de l'Autriche. Etant donné sa situation géographique, son histoire et son statut de neutralité permanente, l'Autriche est destinée à servir de lien entre les peuples, et ses efforts à cet égard ne peuvent trouver meilleure expression que dans l'accueil d'une conférence à laquelle tous les membres de la communauté internationale ont été invités à participer. Il est à cet égard particulièrement opportun que la Conférence se réunisse à Vienne car les organisations internationales ont une part dans la vie de la ville et Vienne est devenue un des centres des Nations Unies.

15. Il y a un quart de siècle, en sa qualité de conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, le Président fédéral avait été chargé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, qui a abouti à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et il dirigeait la délégation autrichienne. En 1963, il avait exercé les mêmes fonctions à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires, et il a par la suite assisté à plusieurs conférences des Nations Unies sur la codification du droit international. Dans ses activités, il a toujours été convaincu qu'en accomplissant son œuvre de développement progressif du droit international et de sa codification l'Organisation des Nations Unies a contribué au renforcement de la paix dans le monde.

16. Les problèmes que la Conférence aura à examiner ne sont pas particulièrement faciles et, comme dans toute conférence internationale, une heureuse conclusion des travaux nécessitera beaucoup de compréhension mutuelle dans un esprit de compromis équitable. Le Président fédéral est convaincu que tous les participants s'emploieront au mieux à codifier une partie importante du droit international et poseront ainsi des règles de droit pour un autre domaine dans les relations internationales.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

17. M. SCHRICKE (France), appuyé par M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil), propose d'élire M. Karl Zemanek (Autriche) au poste de président de la Conférence.

18. C'est avec un grand plaisir que la délégation française propose cette candidature, étant donné les liens séculaires historiques qui unissent l'Autriche et la France et leur collaboration étroite, en particulier dans le domaine juridique.

19. Le Gouvernement autrichien est une fois de plus l'hôte d'une conférence sur le droit des traités, et la délégation française saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude envers les autorités autrichiennes pour leur généreuse hospitalité.

20. En portant M. Zemanek à sa présidence, la Conférence bénéficiera des services d'un éminent juriste

¹ Résolutions 2530 (XXIV), 3166 (XXVIII) et 34/146, respectivement.

particulièrement compétent, qui a acquis une grande expérience des enceintes diplomatiques, a participé à toutes les conférences de codification et a assuré la présidence de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités tenue en 1977/78.

21. La tâche du Président sera facilitée par la qualité des travaux préparatoires de la Commission du droit international et par les consultations qui se sont déroulées à New York. Il y a lieu de rendre hommage à ceux qui ont organisé ces consultations et contribué à leur succès et de manifester l'espoir que ce bon exemple sera suivi.

22. Il faut maintenant passer au stade de la décision, et M. Zemanek contribuera sans nul doute à assurer le succès de la Conférence.

M. Karl Zemanek (Autriche) est élu président par acclamation et prend la présidence.

23. Le PRÉSIDENT déclare accepter avec humilité les responsabilités qui lui sont confiées car il y voit avant tout un hommage rendu au gouvernement et au peuple de son pays. La tâche qui incombe à la Conférence est sans aucun doute des plus difficiles, la question à traiter étant d'une grande complexité. Si l'on veut s'accorder sur un ensemble unique et uniforme d'articles applicables à des entités aussi diverses et faire en sorte que les efforts déployés ne l'aient pas été en vain, il faudra que la Conférence fasse la preuve de sa pondération, de son bon sens et de sa bonne volonté. Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a inauguré une impressionnante série de conférences "viennoises" de codification, qui ont toutes été couronnées de succès. Le Président assure qu'il fera de son mieux, avec joie et dévouement, pour que la Conférence soit digne de cette tradition viennoise.

24. M. PASCHKE (République fédérale d'Allemagne) félicite le Président pour son élection. Il rend hommage à ceux qui ont inspiré et orienté les consultations officieuses de New York lors desquelles a été élaboré le projet de règlement intérieur de la Conférence, et il note avec satisfaction la présence de nombreux membres de la Commission du droit international; il se félicite en particulier de la présence de M. Reuter, rapporteur spécial et ancien président de la Commission, en qualité d'expert consultant.

25. M. CHÛTASAMIT (Thaïlande), prenant la parole en tant que président par intérim du Groupe des Etats d'Asie, félicite le Président pour son élection et rend hommage à ses talents et à son expérience dans les sphères universitaires et diplomatiques; il l'assure de la pleine coopération du Groupe dans la conduite des travaux de la Conférence. Le Groupe tient également à remercier expressément le pays hôte pour son hospitalité.

Adoption de l'ordre du jour

{Point 3 de l'ordre du jour provisoire}

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.129/1) est adopté.

Adoption du règlement intérieur

{Point 4 de l'ordre du jour}

26. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le projet de règlement intérieur (A/CONF.129/7). Ce règlement est le fruit de longues consultations tenues à New York et son adoption a été recommandée au paragraphe 4 de la résolution 40/76 de l'Assemblée générale.

Le projet de règlement intérieur (A/CONF.129/7) est adopté.

27. M. BERNAL (Mexique) souligne que son pays est favorable à la participation active des organisations internationales aux travaux de la Conférence et considère que le règlement intérieur permet pour l'essentiel une telle participation. Il espère vivement que les organisations internationales participeront de manière constructive à l'élaboration et à l'adoption de la Convention.

28. Le Mexique a toujours considéré que les Etats devraient être incités à s'accorder sur le texte final des conventions. On peut certes juger qu'un texte convenu par une importante majorité sera mieux accepté qu'un autre adopté par une majorité moindre, mais cela n'est pas toujours évident et, quelle que soit la forme que prennent les votes, il faut respecter le principe de l'égalité souveraine des Etats et les bases démocratiques des organisations. On n'arrivera pas nécessairement à de meilleurs résultats en compliquant le règlement intérieur. La notion d'accord général repose en outre dans une large mesure sur la volonté politique qu'ont les Etats de se lier au plan international. Ainsi, de l'avis de la délégation mexicaine, le problème de la codification et du développement progressif du droit international relève non pas d'une méthode de procédure efficace mais plutôt d'une volonté politique effective. Si cette volonté politique fait défaut, l'article 63, qui est censé viser à renforcer le processus de négociation et d'approbation du texte définitif de la Convention, restera lettre morte.

29. Plus précisément, la délégation mexicaine estime que l'article 63 devrait être interprété de bonne foi conformément au sens courant qu'il convient de donner à ses dispositions dans leur contexte et à la lumière des consultations officieuses au cours desquelles il a été élaboré. Cet article vise à ce que tout soit fait pour que le texte définitif de la Convention soit adopté par un accord général, mais pas nécessairement unanime. Aussi cette règle ne doit-elle pas être interprétée comme imposant une adoption de la Convention par accord unanime. La règle dite du consensus repose sur des négociations menées de bonne foi et non pas sur la forme que revêt le vote, étant donné en particulier que le terme "accord général" n'a pas été défini dans le règlement intérieur et que sa signification n'est pas claire pour tous.

30. La délégation mexicaine a accepté le libellé d'articles tels que les articles 63 et 34 par souci de parvenir à un compromis et afin de ne pas faire obstacle à la tenue de la Conférence. Cela ne signifie pas toutefois que l'accord visé à l'article 63 doive constituer un précédent ayant force obligatoire pour l'adoption de résolutions et de décisions au sein de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes, commissions et comités.

31. Enfin, le paragraphe 3 de l'article 63 ne doit pas être interprété comme dérogeant à l'exercice du droit de vote ou comme signifiant que l'exercice de ce droit souverain pourrait être refusé en vertu d'une procédure telle que celle qui est énoncée dans cet article.

32. A ces réserves près, la délégation mexicaine a approuvé le règlement intérieur.

33. M. SHASH (Egypte) dit que sa délégation accepte le règlement intérieur, y compris l'article 63, mais uniquement aux fins de la Conférence, car il ne doit pas constituer un précédent pour toutes les réunions internationales.

34. M. ABDEL RAHMAN (Soudan) fait observer que des efforts considérables ont été déployés à l'As-

semblée générale en vue d'élaborer le règlement intérieur. Il est convaincu qu'un esprit de conciliation similaire animera les participants à la Conférence.

35. M. VOGHEL (Canada), parlant au nom des délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, dit que les délégations en question souscrivent un consensus sur le règlement intérieur mais que le fait d'avoir accepté ces arrangements ne devrait pas être interprété comme un changement de leur position en ce qui concerne la nature juridique de la participation de la Namibie telle que représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

La séance est levée à 11 h 55.

2^e séance plénière

Mercredi 19 février 1986, à 12 h 10.

Président : M. ZEMANEK (Autriche).

Election des Vice-Présidents

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les groupes régionaux se sont réunis et ont proposé la candidature des représentants des 22 Etats suivants comme vice-présidents de la Conférence : Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Inde, Japon, Koweït, Liban, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suisse, Tunisie, Uruguay, Zimbabwe.

2. M. ALMODÓVAR (Cuba) déclare que sa délégation s'élève contre la candidature du Chili à un poste de vice-président. Cette candidature n'a fait l'objet d'aucun accord au sein du Groupe des Etats d'Amérique latine.

3. M. PALOMO (Guatemala), parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, déclare que ce dernier a tenu une série de réunions lors desquelles ses membres se sont mis d'accord sur les pays dont les représentants seraient candidats aux postes de vice-président réservés audit groupe. Malheureusement, le représentant de Cuba n'a pas assisté à ces réunions.

4. M. ALMODÓVAR (Cuba) répond que sa délégation ne saurait admettre que le représentant du Chili occupe un poste de vice-président. La candidature du Chili n'a fait l'objet d'aucun accord au sein du Groupe des Etats d'Amérique latine, dont les représentants savaient tous que Cuba n'accepterait pas que le Chili soit élu à un poste de vice-président, précisément parce que ce pays n'est pas le plus représentatif de l'Amérique latine. Point n'est besoin de rappeler les raisons, bien connues de tous, pour lesquelles Cuba est opposé à cette candidature. La délégation cubaine regrette de

devoir rendre l'affaire publique. Elle indique que ce matin-là elle est restée dans la salle de conférence depuis l'ouverture du bâtiment en vue de la Conférence et qu'à aucun moment ses membres n'ont vu d'avis annonçant des réunions de groupes. Elle réaffirme donc avec vigueur qu'elle s'oppose à ce que le représentant du Gouvernement chilien occupe un poste de vice-président au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine.

5. Le PRÉSIDENT déclare que l'intervention du représentant de Cuba sera intégralement consignée dans le compte rendu analytique de la séance. Aucune autre objection n'étant soulevée, il considère que la Conférence approuve l'élection aux postes de vice-président des représentants des 22 Etats dont la candidature a été présentée par les groupes régionaux.

Il en est ainsi décidé.

Election du Président de la Commission plénière

[Point 6 de l'ordre du jour]

6. Le PRÉSIDENT propose d'élire M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte) au poste de président de la Commission plénière.

M. Mohamed El-Taher Shash (Egypte) est élu président de la Commission plénière par acclamation.

Election du Président du Comité de rédaction

[Point 7 de l'ordre du jour]

7. Le PRÉSIDENT propose d'élire M. Awn Al-Khasawneh (Jordanie) au poste de président du Comité de rédaction.

M. Awn Al-Khasawneh (Jordanie) est élu président du Comité de rédaction par acclamation.